



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17330

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la fixation des taux et montants de cotisations sociales agricoles qui seront appelés auprès des exploitants au titre de l'année 1994. Ce projet conduit à un effort de la profession supérieur en 1994 à celui qui sera constaté à l'issue de la réforme des cotisations agricoles. De surcroît, cette réforme reposait sur le principe selon lequel les agriculteurs devaient acquitter, au titre de leur couverture sociale, un pourcentage de leurs revenus identique à celui des autres catégories socioprofessionnelles. Or, le projet de décret prévoit que le taux de contribution agricole s'élèvera à 39,5 p. 100 contre 37,4 p. 100 pour le régime général. Il apparaît enfin que l'ensemble des cotisations appelées en 1994 a été calculé sans que soient pris en compte dans leur intégralité les besoins en terme de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, alors que ces moyens avaient été préalablement approuvés par les pouvoirs publics, qui s'étaient engagés à ce que leur montant ne soit pas réduit par la réforme des cotisations. Cette remise en cause est d'autant plus préoccupante que les réserves des caisses de MSA ne sont pas mobilisables. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen attentif de ce dossier afin que les engagements pris par les pouvoirs publics soient pleinement respectés.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'année dernière, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'État prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'État a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes

agriculteurs et de la deduction des deficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17330

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3841

**Réponse publiée le :** 5 décembre 1994, page 6012